



## DÉCISION DE L'AFNIC

**patronyme.fr**

**Demande n° FR-2019-01907**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : Monsieur X ;

Le Titulaire du nom de domaine : La société NETTALK

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : patronyme.fr\*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 septembre 2019 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 septembre 2020

Bureau d'enregistrement : SONEXO B.V

\* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du patronyme du Requérant, le nom de domaine <patronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 08 octobre 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 octobre 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 novembre 2019.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patronyme.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Mandat du 08 octobre 2019 donné par le Requérant à l'un des collaborateurs de la société NFrance conseil pour la procédure ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <patronyme.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour,

*Nous lançons la procédure pour "le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi".*

*Effectivement notre client, qui est le requérant, avait enregistré ce domaine chez NFrance conseil depuis août 2006, le nom de domaine correspond au nom de famille de notre client.*

*Cette année, le client a omis de renouveler son abonnement et nous avons donc lancé la procédure de destruction du domaine.*

*Lorsque le client s'est aperçu que le domaine ne fonctionnait plus, il a contacté le service commercial NFrance afin de pouvoir régler sa facture ce que le client a fait (le domaine était encore en redemption pour 5 jours environ).*

*Cependant le process de suppression de la part de NFrance étant lancé, la restauration du domaine n'a pas eu lieu. Par conséquent le domaine est tombé dans le domaine public.*

*La société NetTalk a enregistré le domaine chez le registrar SONEXO B.V le 23-09-2019. Après quelques jours, nous nous sommes aperçu que le domaine est proposé à la vente. Nous avons pris contact avec le titulaire et il nous propose de le racheter pour 670 euros TVA 21% incluse si applicable. Apparemment cette société est coutumière du faite de racheter des domaines afin de les proposer à la vente.*

*C'est pourquoi nous pensons que NetTalk ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.*

*Nous souhaitons donc la transmission du titulaire actuel vers notre client qui est le requérant.*

*Cordialement,*

*[Prénom nom] ».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

#### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate que :

- Le représentant du Requéant déclare qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <patronyme.fr> est identique « au nom de famille de son client » ;
- Cependant, aucune pièce n'a été fournie pour justifier de l'identité et du nom patronymique du Requéant.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requéant n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la transmission du nom de domaine <patronyme.fr>.

#### V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <patronyme.fr>.

#### VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 2 décembre 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

